

ZONE Ue

Zone équipée réservée aux activités artisanales, aux petites industries et aux services.

ARTICLE Ue-1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage agricole et d'hébergement hôtelier
- Les constructions à usage d'habitation
- Les carrières
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les décharges

ARTICLE Ue -2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations à usage commercial sous réserve qu'elles soient directement liées aux activités artisanales ou industrielles existantes et dans une limite de 200m² de SHON de surface de vente
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les affouillements* ou exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisées, qu'ils s'intègrent dans le paysage et qu'ils ne perturbent pas l'évacuation des eaux pluviales. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 2m par rapport au niveau naturel du sol,

ARTICLE Ue -3. ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE Ue -4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE Ue -5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE Ue -6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES A USAGE PUBLIC

Sauf indication contraire portée au plan de zonage, toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur.

ARTICLE Ue -7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter

- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à 3 mètres
- Soit en limite séparatives si la construction répond aux exigences en matière de sécurité (notamment mur coupe feu)

ARTICLE Ue -8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE Ue - 9. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'activités ne doit pas dépasser 60 % de la superficie du terrain support de la construction.

ARTICLE Ue - 10. HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est limitée à 10 mètres.

Cette règle peut ne pas être appliquée

- à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, liées à l'activité
- aux constructions à usage d'équipements publics
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- pour la reconstruction après sinistre et dans le volume initial du bâtiment détruit.

Article Ue - 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter à l'article DG-8 du Titre I « Dispositions Générales »

Article Ue -12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles particuliers, utilitaires ou de deux roues correspondant au fonctionnement courant des équipements et installations doit être assuré en dehors des voies publiques de circulation, sur des aires aménagées à cet effet.

Article Ue -13 ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Les surfaces libres de toute construction, autres que les bandes de roulement, aires de stationnement et de stockage, seront obligatoirement aménagées, plantées et entretenues.

Les dépôts et décharges seront entourés d'un écran de verdure d'une hauteur minimum de 2 mètres.